

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Unification allemande */** I

a) A3-248/90

RÉSOLUTION

sur la Communauté et l'unification allemande

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 12 juillet 1990 ⁽¹⁾ sur les implications de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne,
- vu le deuxième rapport intérimaire de sa commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne ainsi que les avis de la commission politique et de la commission des droits de la femme (A3-248/90);

Considérations générales

1. se félicite de l'unification allemande, qui a eu lieu le 3 octobre, considérant qu'elle constitue par elle-même une étape d'une importance historique majeure et qu'elle contribue grandement à la réduction des divisions qui séparent l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest ainsi qu'à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne; se félicite de l'entrée dans la Communauté de 16 millions de citoyens de l'ancienne RDA, et estime qu'ils apporteront une contribution importante au développement ultérieur de la Communauté;
2. se félicite de ce que la réunification de l'Allemagne ait été précédée d'accords entre les quatre puissances et se soit faite avec l'approbation des États de la CSCE, et que la question de la frontière germano-polonaise ait ainsi été réglée définitivement;
3. se félicite de la contribution constructive de toutes les institutions de la Communauté pour faciliter une réalisation rapide de l'unification;
4. note que, tout au long de ce processus, les autorités allemandes ont déclaré considérer l'unification allemande comme une contribution au processus d'unification de l'Europe; demande instamment que des progrès rapides soient réalisés dans le sens de ce dernier objectif à l'occasion des prochaines conférences intergouvernementales sur l'Union politique et sur l'Union économique et monétaire, où l'Allemagne unie devra jouer un rôle essentiel; insiste aussi, s'agissant de la conférence sur l'Union économique et monétaire, pour que les problèmes rencontrés depuis le 1^{er} juillet 1990 dans la réalisation de l'union économique et monétaire de l'Allemagne ne soient pas pris comme prétexte pour ralentir le pas dans la voie de l'Union économique et monétaire;
5. réaffirme que, à son sens, une Allemagne unifiée doit notamment servir de pont entre la Communauté et les pays d'Europe orientale; considère que l'intégration du territoire de l'ancienne Allemagne de l'Est dans la Communauté ne représente qu'une première étape dans l'ouverture de cette dernière sur son flanc est; estime que la mise en œuvre soutenue d'un programme de mesures communautaires est nécessaire pour aider à la reconstruction des économies de l'Europe orientale, qui revêt une importance particulière en raison du passage pénible mais nécessaire d'une économie planifiée par le pouvoir central à une économie de marché alors que, dans le même temps, les répercussions économiques de la crise du Golfe se font particulièrement ressentir; estime que cette aide aux pays d'Europe orientale est essentielle dans la mesure où des liens de plus en plus étroits les uniront à la Communauté;

⁽¹⁾ voir P.V. de cette date, partie II, point 1

Mercredi, 24 octobre 1990

6. se félicite que l'intégration de l'Allemagne unie dans l'OTAN s'accompagne de mesures d'ordre pratique destinées à réduire le volume des troupes et des systèmes d'armes déployés en Europe centrale, et se félicite aussi que l'importance du processus de la CSCE soit de plus en plus largement reconnue; demande à présent la mise en œuvre de nouvelles initiatives sur la base de ce qui a été ainsi réalisé, et invite la présidence italienne du Conseil à présenter de nouvelles propositions concernant les moyens de renforcer le rôle joué par la Communauté en matière de sécurité;

7. constate que l'échec de l'économie dirigiste communiste et l'écroulement du COMECON ont entraîné une situation économique désastreuse dans l'ancienne République démocratique allemande; constate en outre que ce phénomène s'est précisé depuis la réalisation de l'union économique et monétaire de l'Allemagne et que la situation s'est rapidement détériorée, comme en témoignent les graves difficultés que connaissent les secteurs industriel et agricole — et qui sont à l'origine de problèmes sociaux majeurs et, notamment, d'une hausse spectaculaire du taux de chômage —, la perte de confiance dans les produits fabriqués en RDA et le niveau peu élevé des investissements réalisés dans l'économie est-allemande;

8. estime que le processus de réorganisation économique et sociale doit s'opérer dans le respect des conditions meilleures éventuellement déjà acquises et qu'un effort particulier doit s'adresser à la lutte contre le chômage et le travail précaire;

9. note que c'est d'abord aux autorités et aux organisations politiques et sociales qu'il appartiendra de remédier aux problèmes sociaux pressants liés à cette situation, mais reconnaît que tous les efforts qui seront ainsi réalisés pour accroître la cohésion économique et sociale de l'Allemagne et pour remédier le plus rapidement possible aux disparités sociales et économiques qui existent actuellement entre les anciens et les nouveaux Länder allemands, entraîneront des coûts considérables et nécessiteront des investissements privés et publics importants;

10. estime qu'il importe particulièrement que soient appliquées toutes les dispositions visant à l'égalité sociale de l'homme et de la femme, dont le droit pour cette dernière de décider elle-même d'une interruption de grossesse;

11. demande que, dans ce contexte, il soit tenu compte d'une manière particulière de la situation des femmes, qui sont d'ores et déjà fortement touchées par le chômage et qui, pas seulement lorsqu'il s'agit de mères seules, souffrent de la disparition de nombreux établissements s'occupant de la garde des enfants;

12. considère donc que, au-delà des mesures prévues dans le train de propositions présenté par la Commission, la Communauté devra peut-être faire preuve d'un surcroît de solidarité; réaffirme cependant que, à son sens, nulle mesure de ce type ne doit conduire à un déplacement des priorités au désavantage des pays et régions défavorisés que compte aujourd'hui la Communauté;

Le «train de propositions»

13. considère que le rythme rapide auquel l'unification allemande s'est faite a obligé à élaborer le train de propositions avant que toutes les informations souhaitables fussent disponibles et, par la suite, à adopter des mesures d'urgence prévoyant une large délégation de pouvoirs aux autorités allemandes et à la Commission, et cela avant que le Parlement et le Conseil puissent se prononcer sur le train de propositions;

14. félicite néanmoins la Commission pour la rapidité avec laquelle, dans des conditions très difficiles, elle a élaboré et adopté ce train de propositions;

15. se félicite, de plus, que, à la suite de l'adoption des mesures d'urgence en septembre 1990, la Commission et les autorités allemandes se soient engagées à l'informer régulièrement sur la mise en œuvre de ces mesures, et que la Commission se soit engagée à lui communiquer le texte de toutes ces dispositions en même temps qu'aux comités de gestion; considère que ces engagements, essentiels dans le contexte des mesures d'urgence, représentent aussi un précédent important en vue de la période transitoire à venir et, en fait, sous le rapport de la future coopération entre les institutions;

16. regrette que toutes les mesures transmises par la Commission ne soient pas couvertes par des mesures équivalentes dans le train initial; invite dès lors la Commission à présenter les propositions additionnelles requises pour que les mesures d'exécution puissent être couvertes de façon appropriée;

Mercredi, 24 octobre 1990

17. note que, en raison de l'évolution incertaine de la situation dans l'ancienne RDA et du manque de statistiques fiables et d'autres informations, la principale technique employée pour élaborer le train de propositions a consisté à prévoir des dérogations à l'application d'un nombre important d'actes législatifs communautaires dans l'ancienne RDA;

18. approuve cette approche, qu'il considère comme étant la seule praticable dans les circonstances actuelles, mais estime que la manière dont les dérogations prévues seront appliquées et le recours aux mécanismes de contrôle n'en seront que plus importants;

19. estime que l'octroi de dérogations destinées à venir en aide à l'ancienne République démocratique allemande dans son processus d'adaptation complexe ne peut permettre de saper les politiques et les objectifs communautaires ni entraîner un traitement plus favorable que celui qui est octroyé aux autres régions défavorisées de la Communauté; estime, en particulier, que toute prorogation des dérogations doit faire l'objet du calendrier le plus strict; estime enfin qu'aucune dérogation ne peut s'appliquer aux nouveaux investissements;

20. estime qu'il faut mettre tout en œuvre pour que les investisseurs extérieurs à l'Allemagne, et ceux de la Communauté en particulier, investissent dans l'ancienne RDA et jouent pleinement leur rôle dans son développement; rappelle, dans ce contexte, sa précédente demande de mise en œuvre, par la Commission, d'une campagne d'information active destinée à promouvoir les investissements intérieurs; insiste à nouveau pour que les règles communautaires de concurrence soient pleinement appliquées, afin d'empêcher les anciens monopoles d'État de se transformer en monopoles privés et d'écartier toute discrimination envers les investisseurs étrangers;

21. constate avec préoccupation que des négociants, dont certains de la Communauté, ont profité de la situation difficile qui a prévalu dans l'ancienne RDA pendant la période entre la date de l'union économique et monétaire allemande et celle de l'unification; estime qu'un exemple de ces pratiques se situe dans le secteur de la viande bovine, des produits de la République démocratique allemande ayant été achetés à bas prix et écoulés dans le reste de la Communauté, ce qui a contribué à l'écroulement du marché; approuve l'intention déclarée de la Commission et des autorités allemandes d'appliquer des sanctions sévères dans ces cas; insiste pour que des mesures efficaces soient prises afin de prévenir tout abus futur à partir de maintenant et jusqu'à la fin des dérogations, ainsi que d'empêcher les produits faisant l'objet de dumping ou ne répondant pas aux normes de circuler dans le reste de la Communauté;

22. estime en outre que le recours fréquent aux dérogations dans le train de propositions imposera une charge de travail considérable aux commissions chargées de les examiner et rendra malaisé l'exercice de la responsabilité démocratique; insiste dès lors:

- pour qu'aucun comité de réglementation 3 A ne soit institué et, en particulier, pour qu'un comité de gestion 2 A soit utilisé dans le contexte de la proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques,
- pour que toutes les mesures, sans exception, soumises à ce comité par la Commission soient également transmises simultanément au Parlement européen et pour que les pratiques convenues par la Commission dans le cadre des mesures d'urgence soient ainsi étendues également aux mesures transitoires;

23. constate que l'intégration de l'ancien territoire de la République démocratique allemande dans la Communauté entraînera une modification importante de ses anciens courants commerciaux, en particulier avec l'Union soviétique et avec ses précédents partenaires du CAEM, ce qui aura une incidence potentiellement considérable sur un certain nombre de secteurs économiquement importants de ces pays; constate en outre que la Commission s'est efforcée de répondre à cette préoccupation en proposant des mesures provisoires et autres dans son train de propositions; invite la Commission à présenter un nouveau rapport, plus détaillé, sur les effets de ces modifications des courants commerciaux, ainsi que de ses propositions, en vue d'éviter une déstabilisation accrue dans ces pays et de déterminer si d'autres mesures s'imposent;

24. estime qu'un domaine dans lequel l'ancienne RDA éprouvera des difficultés particulières à satisfaire aux normes communautaires est celui de l'environnement qui, en raison du système économique antérieur et de l'attitude irresponsable du gouvernement précédent, est dans un état plus mauvais que partout ailleurs dans la Communauté; estime que cela constitue une menace pour les citoyens de l'ancienne RDA et qu'il conviendrait que le gouvernement allemand et la Communauté accordent la première priorité à un programme drastique de restauration de l'environnement;

Mercredi, 24 octobre 1990

25. constate par ailleurs qu'il s'agit aussi du domaine dans lequel la Commission a proposé à l'ancienne RDA les dérogations les plus longues; reconnaît qu'il serait irréaliste de demander une réduction des délais mais verrait avec une extrême inquiétude qu'ils soient encore prorogés;

26. demande par conséquent à la Commission de fournir un rapport annuel sur la mise en œuvre de dérogations dans le domaine de l'environnement et sur toute autre mesure qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer que les échéances soient respectées ou, si possible, avancées;

27. estime enfin que la situation de l'environnement dans l'ancienne RDA fait partie d'un plus vaste désastre écologique dans l'ensemble de l'Europe de l'Est; souligne que la coopération dans le domaine de l'environnement entre la Communauté et les pays d'Europe de l'Est doit être renforcée dans le contexte du programme PHARE; se félicite de l'accord conclu récemment au sujet du bassin de l'Elbe, qui devrait servir de modèle pour l'action future;

28. souligne l'importance vitale d'une politique énergétique appropriée pour le territoire de l'ancienne RDA; estime que sa mise en œuvre devrait être fondée sur les principes qui régissent la politique énergétique de la Communauté pour l'avenir et non celle du passé; estime que les lacunes importantes de son secteur énergétique actuel et la nécessité d'un renouvellement pratiquement total de celui-ci offrent une occasion précieuse d'appliquer des normes et des technologies basées sur les dernières découvertes dans la Communauté; estime enfin que, parmi les éléments fondamentaux de cette politique énergétique, doivent figurer:

- la décentralisation dans le but d'accorder aux communes une plus grande marge de décision en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie,
- la promotion des énergies renouvelables, au moyen d'un traitement fiscal préférentiel,
- le respect total des règles de concurrence,
- l'octroi de prêts EURATOM pour la fermeture réglementée des centrales nucléaires;

29. se félicite que la Commission ait répondu favorablement à la demande parlementaire de révision des perspectives financières accompagnant ses propositions législatives de mesures provisoires; attend la lettre rectificative concernant le budget pour 1991, qu'il a également demandée, et réitère sa demande antérieure à la Commission de présenter une analyse plus détaillée de l'impact de l'intégration de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté sur les recettes et les dépenses communautaires, analyse sur laquelle la Commission a vraisemblablement basé ses propositions;

30. estime que la mise en œuvre du train de mesures, en particulier celles qui concernent l'octroi des dérogations et la phase transitoire mais aussi d'autres aspects du droit communautaire qui n'y sont pas inclus, tels que les règles de concurrence, exigera une surveillance attentive au cours de la période qui suivra leur adoption; invite la Commission à faire régulièrement rapport aux commissions parlementaires compétentes; s'engage à présenter des propositions plus détaillées concernant le suivi du train de mesures au cours de sa période de session de novembre;

Considérations finales

31. estime que l'avancement de la date de l'unification allemande au 3 octobre 1990 a accru l'urgence d'une solution du problème de la représentation des seize millions de citoyens de l'ancienne République démocratique allemande au Parlement européen; rappelle sa recommandation visant à conférer un statut d'observateurs aux représentants de l'ancienne République démocratique allemande qui assistent aux travaux du Parlement, en attendant un règlement définitif de la question de la représentation de tous les États membres au Parlement; note que la commission du règlement a proposé certaines modalités de ce statut d'observateurs mais ne s'est pas prononcée sur le nombre de ceux-ci;

32. estime que les critères qui régissent le nombre des députés au Parlement représentant chacun des États membres ne devraient pas s'appliquer à cette nomination exceptionnelle d'observateurs, mais que le chiffre de 18 observateurs devrait être accepté pour permettre une participation intérimaire aussi large que possible; souligne en outre que ce chiffre ne saurait en aucun cas constituer un précédent en vue de la décision à long terme sur l'équilibre général de la représentation au Parlement européen;

Mercredi, 24 octobre 1990

33. accueille chaleureusement les observateurs élus par les citoyens de la République démocratique allemande mais nommés par le Bundestag au Parlement sur la base précitée, et demande qu'une décision définitive concernant le nombre de ces observateurs soit prise avant les élections allemandes du 2 décembre;

*
* * *

34. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

b) propositions de la Commission COM(90) 400 final

— proposition de règlement COM(90) 400/3

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valable du 1^{er} décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Cinquième considérant

considérant qu'il convient pour ces raisons de suspendre temporairement les droits du tarif douanier commun en faveur des produits originaires de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, d'URSS et de Yougoslavie, qui font l'objet des accords mentionnés ci-dessus entre l'ancienne République démocratique allemande et ces pays, *jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs maximales qui y sont mentionnées;*

considérant qu'il convient pour ces raisons de suspendre temporairement les droits du tarif douanier commun en faveur des produits originaires de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, d'URSS et de Yougoslavie, qui font l'objet des accords mentionnés ci-dessus entre l'ancienne République démocratique allemande et ces pays **et de leur développement qualitatif;**

(Amendement de compromis n° 167)

Neuvième considérant

considérant qu'il convient, *afin de souligner le caractère transitoire de ces mesures, de limiter leur applicabilité jusqu'au 31 décembre 1991 avec possibilité de les renouveler pour une année supplémentaire;*

considérant **que, compte tenu des difficultés que présente la mise en œuvre de ces mesures et du caractère imprévisible de certaines de leurs conséquences,** il convient de souligner le caractère transitoire **de ces mesures et de limiter leur applicabilité à une période de deux ans se terminant au 31 décembre 1992;**

(Amendement n° 4)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que la mise en œuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement;